

COMMISSION STATUTS & RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL CSR - N° 9/2025

RÉUNION DU 27 OCTOBRE 2025

Présidence	Béatrice PFAENDER
Présents	Sylvain COLLETTE, Fabrice DUBUISSON, Annie LAURENT Carole LESIRE, Philippe NICAULT et André OSSOLA
Assistent	Olivier BORTOLAMEOLLI, Laurie FÉLIX, Noémie MALLET M'bra MARNA, Sylvia BARLAG (CSOE), Philippe DUPERREX (CSOE) Aude PESENTI (CSOE)
Excusés pour la CSR	Éric BERENYI, Dominique LAZURE
Excusé pour la CSOE	Tristan MAUDUIT

- Début de la réunion à 17h00 –

1. APPROBATION DU PV DE LA CSR DU 2 OCTOBRE 2025

Le procès-verbal de la réunion du 2 octobre 2025 est approuvé par les membres présents.

2. ÉLECTIONS FÉDÉRALES COMPLÉMENTAIRES 2025

La CSOE n'ayant validé aucune candidature au poste de membre féminin de la CAHN, aucune liste électorale ne sera, de ce fait, établie pour cette élection.

- Les modalités de constitutions des listes électorales

Il est rappelé aux membres de la CSR et de la CSOE les modalités de constitution de la liste électorale pour le scrutin des représentantes des entraîneurs :

- 18 ans révolus au 17 novembre 2025,
- Être licencié au 26 octobre 2025,
- Diplômé fédéral d'entraîneur au 26 octobre 2025.

- Validation des listes électorales

La liste électorale composée de 8 477 électeurs est validée à l'unanimité par les membres de la CSR.

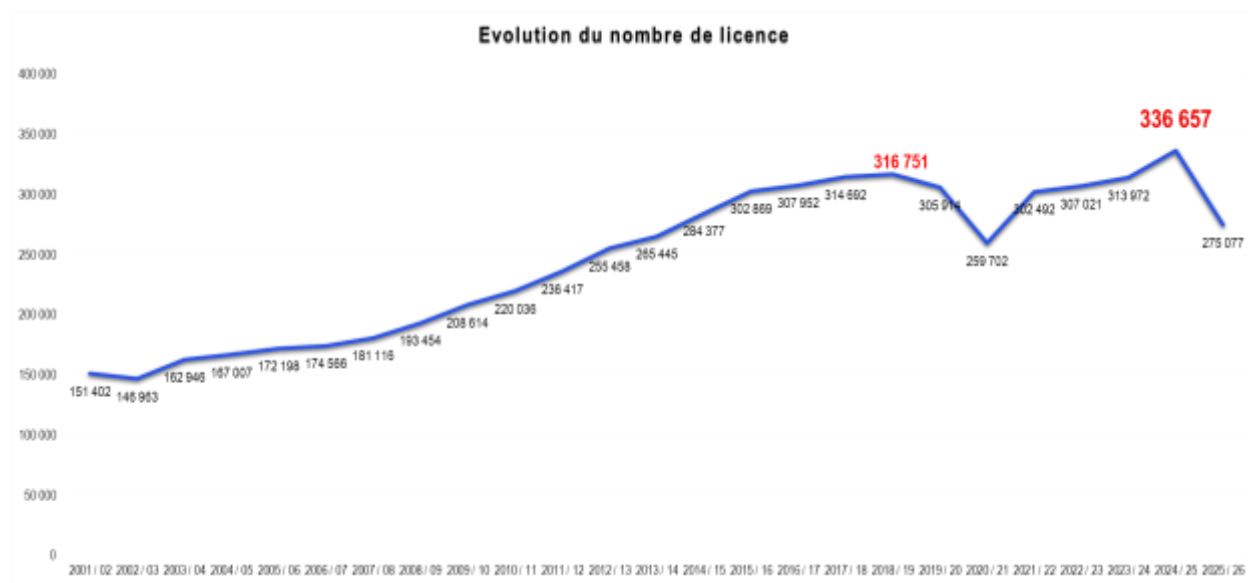
La CSOE n'a pas de remarque particulière.

- Echéances à venir

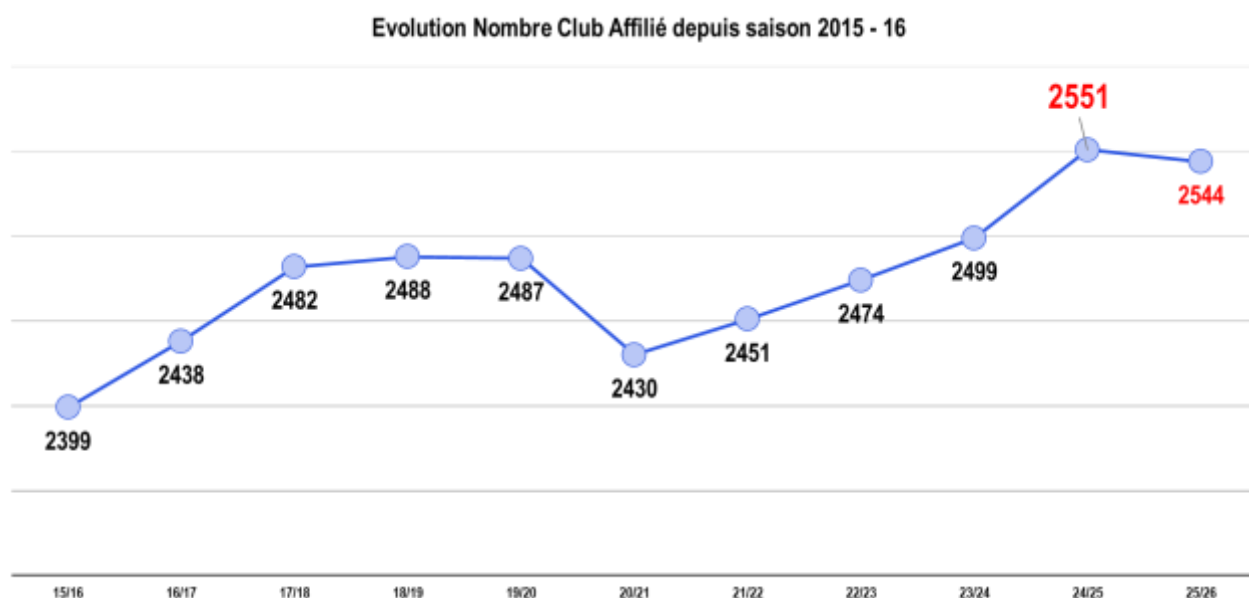
Il est rappelé aux membres les prochaines échéances :

- Semaine du 10 novembre → Scrutins blancs à prévoir
- Les 17 au 20 novembre (présentiel) → Scrutins blancs - ouverture et clôture des urnes – dépouillement

3. ACTUALITÉ LICENCES ET AFFILIATIONS



Au 27 octobre 2025, il est comptabilisé 275 077 licences dans les 2 545 clubs affiliés.



Depuis la dernière réunion de la CSR, le 2 octobre 2025, quatorze affiliations de clubs ont été enregistrées :

- CHABLAIS LEMAN SPORT ORGANISATION (074473)
- FITNESSA DK (059527)
- DERAPAGE RUNNING (075189)
- GRAND PARQUET ENDURANCE-WILDRUN GPE (077161)
- ESSOR ATHLETIQUE VAL DE MARNE (094105) (*réactivation après radiation*)
- ENTENTE ROISSY PAYS DE FRANCE ATHLETISME (095105)
- COURSE VIADUC MILLAU AVEYRON ORGANISATION (012017) (*réactivation après radiation*)
- ASPTT CŒUR DE GARONNE (031069) (*réactivation après radiation*)
- S/L AQUASPORTS SAINT-CYPRIEN (066031) (*réactivation après radiation*)
- TEAM LARDONS 66 (066048)
- WE ARE HAUTES ALPES (005046)
- VITROLLES RUNNING DETENTE ET MULTISPORTS (013215)
- EGUILLES RUNNING CLUB (013216)
- VENTOUX TRAIL CLUB SANTE PREVENTION (084032)

Il est compté également 50 radiations de structures qui n'ont pas effectué les démarches de ré affiliation après plusieurs relances (*le vendredi 12 septembre ainsi que les lundis 22 et 29 septembre*).

4. RETRAIT DE LICENCE ADMINISTRATIVE

Depuis le 4 octobre 2025, quatre retraits de licence administrative ont eu lieu.

5. DOSSIERS DE MUTATIONS

- ASTARAC/MARCHE NORDIQUE 65 : Exemption de frais de mutation

CLUB S/L MARCHE NORDIQUE 65 a formulé une demande de mutation pour l'une des licenciés (licence n°2146943) quittant le club ASTARAC FONDS CLUB DE MIRANDE. Au moment de la procédure, il a été surpris de constater que cette mutation était facturée d'un droit de 80 euros.

Dans un courrier électronique daté du samedi 18 octobre 2025, il détaille sa demande initiale et précise qu'il est surpris de devoir payer un droit de mutation sur des licences loisirs, notamment dans le cadre d'un déménagement où le paiement d'un droit de mutation est nécessaire pour continuer la pratique de l'athlétisme. Monsieur GOULESQUE souligne que le coût de la mutation constitue pour le club une charge supplémentaire non négligeable.

En conséquence, par courrier électronique en date du 18 octobre 2025, le club a saisi la CSR en sollicitant l'exonération des frais de mutation pour la licenciée n° 2146943.

Selon l'article 2.3.1 des Règlements généraux, « *toute mutation est payante* » excepté pour les catégories U7 à U12.

Par ailleurs, l'article 4.3.2 de la circulaire administrative précise que « *la mutation est gratuite, et ne donne pas lieu à compensation financière* » :

- *Pour tout licencié, lorsque le Club dont il était adhérent quitte la FFA à la suite d'une radiation ;*

- *Pour tout licencié éligible au statut d'athlète professionnel dont le contrat de travail ou le contrat d'image a été rompu par son Club ; dans ce cas un courrier du Club lui notifiant cette rupture devra être joint à la demande de mutation ;*
- *Pour tout licencié dont le Club change de statut (scission, fusion, intégration ou sortie d'une entente) à condition que la demande de mutation soit réalisée dans un délai d'un mois à compter du changement de statut ;*
- *En cas de décision spécifique et particulière, prise après instruction, par la CSR nationale en 1er ressort ou par le Bureau Fédéral en cas d'appel. »*

La situation de la licenciée n° 2146943 ne rentre pas dans les critères susmentionnés et ne peut donc pas bénéficier d'une mutation gratuite conformément à l'article 2.3.1 des règlements fédéraux.

La CSR estime que le manque de fonds de l'association ou bien le déménagement d'un licencié, ne peuvent constituer un motif d'exemption du droit de mutation et de la compensation financière tels que définis aux articles 4.3.2 et 4.5 de la circulaire administrative. Dans ces conditions, la CSR ne peut envisager une dérogation qui mènerait à une rupture d'égalité avec les autres licenciées et clubs affiliés, lesquels doivent eux aussi anticiper cette charge en se conformant aux règlements précités.

→ En conséquence de qui précède, la CSR décide de rejeter la demande du CLUB MARCHE NORDIQUE 65 et ainsi de l'inviter à régler les frais de mutation concernés.

Il est précisé que les frais relatifs au droit de mutation de 80 € doivent être acquittés par le club. Cependant, il est possible de prévoir dans la réglementation du club de faire peser cette charge sur le licencié.

- RUN AND FREEDOM/INAYA : seconde mutation sur la saison 2025-26

La licenciée n° 2338338 était licenciée pour la saison 2024/2025 au sein du club LE MANS 72. Pour des raisons logistiques, elle a rejoint le club RUN AND FREEDOM pour la saison 2025/2026. Elle indique faire face à une charge de travail importante ainsi qu'à une situation familiale difficile. Madame CACCIOPPOLI souhaite désormais effectuer une seconde mutation au cours de la saison 2025/2026, afin de rejoindre le club INAYA. Elle motive cette demande par le fait que son club actuel exercerait une forte pression lors des compétitions et des entraînements. Elle précise avoir été victime d'un burn-out en 2022 et se considère depuis comme psychologiquement fragile. À ce titre, elle déclare ne pas être en mesure de courir sous les couleurs d'un club qui a ravivé son mal-être psychologique.

Aussi, par courriel en date du 14 octobre 2025, la licenciée a saisi la CSR visant à obtenir l'autorisation de sa deuxième demande de mutation au titre de la saison 2025/2026.

Selon l'article 2.3.1 des Règlements généraux, « *Chaque licencié ne peut avoir recours à plus d'une mutation au cours de la période de délivrance de la licence.* ». Ce même article précise que « *les adhérents peuvent muter librement entre le 1er septembre et le 31 août.* »

L'athlète a déjà effectué une mutation du club de LM72 vers le club RUN AND FREEDOM pour la saison 2025/2026 et demande une seconde mutation vers le club INAYA.

Dans ces conditions, la CSR ne peut envisager l'acceptation d'une seconde demande de mutation. Cela serait une dérogation qui mènerait à une rupture d'égalité avec les autres licenciés, lesquels doivent, eux aussi, se conformer aux règlements précités.

→ En conséquence de ce qui précède, la CSR décide de rejeter la demande de l'athlète consistant à une seconde mutation sur la saison sportive au club INAYA.

En revanche, concernant les entraînements et sous réserve de l'accord du club INAYA, la CSR invite la licenciée à négocier une adhésion lui permettant de s'entraîner avec ce dernier, tout en continuant à concourir sous les couleurs du club auprès duquel elle est actuellement licenciée.

- ATHLE GENEVOIS 74/AMBILLY : seconde mutation sur la saison 2025-26

Un père nous informe de la situation de sa fille ayant pour n° de licence le 2624280. Madame Telma RENZI était licenciée au club de l'ATHLE SAINT JULIEN 74 durant la saison 2024/2025. En raison de dysfonctionnement interne au club, sa fille a été contrainte de muter de club. Elle est actuellement licenciée au club de l'ATHLE GENEVOIS 74 pour la saison 2025/2026. Cependant, les conditions d'entraînement proposées ne correspondent ni à ses attentes en matière de qualité de suivi, ni aux valeurs de travail qu'elle recherche. Elle se trouverait actuellement sans solution d'entraînement adapté à son niveau et à ses objectifs sportifs. A ce titre, l'athlète souhaite désormais effectuer une seconde mutation au cours de la saison 2025/2026, afin de rejoindre le club S/L CA AMBILLY.

De ce fait, par un courriel accompagné d'un courrier en date du 8 octobre 2025, le père a saisi la CSR visant à obtenir l'autorisation de la deuxième demande de mutation au titre de la saison 2025/2026 de sa fille.

Selon l'article 2.3.1 des Règlements généraux, « *Chaque licencié ne peut avoir recours à plus d'une mutation au cours de la période de délivrance de la licence.* ». Ce même article précise que « *les adhérents peuvent muter librement entre le 1er septembre et le 31 août.* »

La licenciée a déjà effectué une mutation du club de l'ATHLE SAINT JULIEN 74 vers le club ATHLE GENEVOIS 74 pour la saison 2025/2026 et demande une seconde mutation vers le club S/L CA AMBILLY.

Dans ces conditions, la CSR ne peut envisager l'acceptation d'une seconde demande de mutation. Cela serait une dérogation qui mènerait à une rupture d'égalité avec les autres licenciés, lesquels doivent eux aussi se conformer aux règlements précités.

→ En conséquence de ce qui précède, la CSR décide de rejeter la demande du père de la licenciée. L'athlète demeure ainsi licenciée au club de l'ATHLE GENEVOIS 74.

Il est précisé que si une seconde mutation n'est pas acceptée par la CSR, concernant les entraînements, il est possible — sous réserve de l'accord du club S/L CA AMBILLY — que l'athlète s'entraîne avec ce dernier, tout en continuant à concourir sous les couleurs du club auprès duquel elle est actuellement licenciée.

- PONT AUDEMER AC/ASPTT ROUEN : seconde mutation sur la saison 2025-26

Monsieur Florian DESJARDINS, Président de la section athlétisme, nous informe de la situation de l'athlète ayant comme numéro de licence le n° 2520884. Ce dernier était licencié au SCO ANGERS ATHLE durant la saison 2024/2025. Il est actuellement licencié au club PONT-AUDEMER AC pour la saison 2025/2026, à la suite d'un premier changement professionnel. En raison d'un nouveau changement professionnel, l'athlète souhaiterait désormais rejoindre le club de l'ASPTT ROUEN pour la saison 2025/2026.

Il est à noter que l'athlète a déjà représenté le club PONT-AUDEMER AC lors de compétitions officielles, notamment lors du 10 km de Rouen, disputé le 27 septembre 2025.

En conséquence, par courriel en date du 10 octobre 2025, Monsieur Florian DESJARDINS a saisi la CSR visant à obtenir l'autorisation d'une deuxième demande de mutation du licencié n° 2520884 au titre de la saison 2025/2026.

Selon l'article 2.3.1 des Règlements généraux, « *Chaque licencié ne peut avoir recours à plus d'une mutation au cours de la période de délivrance de la licence.* ». Ce même article précise que « *les adhérents peuvent muter librement entre le 1er septembre et le 31 août.* »

L'athlète a déjà effectué une mutation du club de SCO ANGERS ATHLE vers le club PONT AUDEMER AC pour la saison 2025/2026 et demande une seconde mutation vers le club ASPTT ROUEN.

Dans ces conditions, la CSR ne peut envisager l'acceptation d'une seconde demande de mutation. Cela serait une dérogation qui mènerait à une rupture d'égalité avec les autres licenciés, lesquels doivent eux aussi se conformer aux règlements précités. Par ailleurs, la participation de Monsieur CAUVIN à une compétition sous les couleurs du Pont-Audemer AC rend administrativement impossible sa mutation vers un autre club pour la saison en cours.

→ En conséquence de ce qui précède, la CSR décide de rejeter la demande CLUB ASPTT ROUEN. L'athlète demeure ainsi licencié au club PONT AUDEMER AC.

En revanche, il est précisé concernant les entraînements, qu'il est possible — sous réserve de l'accord du club de l'ASPTT ROUEN — que le licencié s'entraîne avec ce dernier, tout en continuant à concourir sous les couleurs du club auprès duquel il est actuellement licencié.

- US VALENCIENNES/LEVAL AULNOYE : demande d'exemption de frais de mutation

L'athlète ayant comme numéro de licence le n° 2609400, était licenciée pour la saison 2024/2025 au sein du club US VALENCIENNES ATHLETISME. Dans le cadre d'un rapprochement familial, l'athlète a été amenée à déménager et à rejoindre un nouveau club, le S/L LEVAL AULNOYE Athlétisme.

La licenciée a ainsi souhaité muter dans ce dernier club. Néanmoins, elle s'étonne de devoir verser la somme de 80€ correspondant au montant du droit de mutation.

Dans un courrier électronique daté du 19 octobre 2025, la licenciée a saisi la CSR en sollicitant l'exonération de ses frais de mutation.

Selon l'article 2.3.1 des Règlements généraux, « *toute mutation est payante* ».

Par ailleurs, l'article 4.3.2 de la circulaire administrative précise que « *la mutation est gratuite, et ne donne pas lieu à compensation financière* :

- *Pour tout licencié, lorsque le Club dont il était adhérent quitte la FFA à la suite d'une radiation ;*
- *Pour tout licencié éligible au statut d'athlète professionnel dont le contrat de travail ou le contrat d'image a été rompu par son Club ; dans ce cas un courrier du Club lui notifiant cette rupture devra être joint à la demande de mutation ;*
- *Pour tout licencié dont le Club change de statut (scission, fusion, intégration ou sortie d'une entente) à condition que la demande de mutation soit réalisée dans un délai d'un mois à compter du changement de statut ;*
- *En cas de décision spécifique et particulière, prise après instruction, par la CSR nationale en 1er ressort, ou par le Bureau Fédéral en cas d'appel. »*

La situation décrite par l'athlète ne rentre pas dans les critères susmentionnés et ne peut donc pas bénéficier d'une mutation gratuite conformément à l'article 2.3.1 des règlements fédéraux.

La CSR relève que le changement de domicile dans le cadre d'un rapprochement familial n'est pas prévu parmi les exceptions limitativement énumérées par la réglementation. Dans ces conditions, la CSR ne peut envisager une dérogation qui mènerait à une rupture d'égalité avec les autres clubs

affiliés, lesquels doivent eux aussi anticiper cette charge en se conformant aux règlements précités.

→ *En conséquence de qui précède, la CSR décide de rejeter la demande de la licenciée.*

Conformément à l'article 4.2.1 de la circulaire administrative, le club d'accueil doit payer le droit de mutation auprès de la Ligue régionale concernée, la CSR invite l'athlète à se rapprocher du S/L LEVAL AULNOYE ATHLETISME pour le règlement dudit droit.

Conformément à l'article 5.1 des Règlements généraux, les clubs ou les licenciés concernés par les décisions ci-dessous ont la possibilité de demander un réexamen de la présente décision auprès de la CSR, dans un délai de cinq jours francs à compter de sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

6. QUESTIONS DIVERSES

Aucune question n'est posée par les membres de la CSR.

7. CALENDRIER

La prochaine réunion de CSR plénière aura lieu le jeudi 11 décembre à 11h.
La CSR permanente se retrouvera en amont à 9h45.

Clôture de la réunion à 19h00 –



Béatrice PFAËNDER
PRÉSIDENTE DE LA CSR